

GE_GERICHTE P/18095/2023 vom 30. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18095_2023

FR: GE_GERICHTE P/18095/2023 du 30 mai 2024

IT: GE_GERICHTE P/18095/2023 del 30 maggio 2024

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; CONTRAINTE (DROIT PÉNAL); DROIT D'ÊTRE ENTENDU; MOTIVATION | CPP.310; CP.181

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Le recours ne porte pas sur la plainte du 13 août 2023, de sorte que la décision est définitive sur ce point.

E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 9 novembre 2023 et de ne pas avoir traité celle du 4 avril 2024.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 2.2

Se rend coupable de contrainte, au sens de l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Selon cette disposition, les moyens de contrainte utilisés à l'endroit d'une personne doivent avoir obligé cette dernière à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte et ceci

contre sa volonté (ATF 101 IV 167 , c. 3, JdT 1976 IV 50; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 22 ad art. 181).

E. 2.3

En l'occurrence, l'infraction dénoncée par le recourant dans sa plainte du 9 novembre 2023 n'est manifestement pas réalisée. Si, le recourant reproche certes au mis en cause de l'avoir contraint à radier la poursuite qu'il avait auparavant déposée contre sa cliente, il explique, tant dans sa plainte que dans son recours, qu'il s'était exécuté volontairement et selon "[s]on bon vouloir et pour la paix des ménages car rien ne [l]'y obligeait ". Dans ces circonstances, on ne saurait retenir qu'il aurait agi contrairement à sa volonté, ni, qui plus est, sur la base d'un quelconque moyen de contrainte de la part du mis en cause. Partant, en l'absence de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique.

E. 2.4

Le recourant reproche également au Ministère d'avoir " oublié " sa plainte du 4 avril 2024. La décision attaquée ne mentionne effectivement pas la plainte en question, qui figure pourtant au dossier. Ainsi, ce grief, soulevé par un justiciable en personne, équivaut à se plaindre d'une violation du droit d'être entendu. Au regard de la nature procédurale du grief, il convient de procéder au renvoi de la cause au Ministère public sur cet aspect, sans ordonner préalablement un échange d'écritures (ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_662/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et 6B_30/2020 du 6 avril 2020 consid. 2).

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la cause renvoyée au Ministère public en ce qui concerne la plainte du 4 avril 2024. Pour le surplus, le recours est rejeté, en tant qu'il est manifestement mal fondé, ce que la Chambre de céans pouvait constater d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui obtient gain de cause sur l'un des deux griefs invoqués, sera dispensé des frais de la procédure dans cette mesure (art. 428 al. 1 CP). Pour le grief pour lequel il succombe, il se justifie de le condamner à la moitié des frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 500.-. Ce montant sera prélevé sur les sûretés versées (CHF 1'000.-) et le solde (CHF 500.-) restitué. Le solde des frais sera laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.